

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Hérault au titre de l'année 2024 –
 Elaboration d'une étude d'une épicerie sociale et solidaire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

Vu les besoins constatés sur le territoire en matière alimentaire,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo souhaite lancer une étude d'opportunité et de faisabilité d'une épicerie sociale et solidaire sur le territoire,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention à hauteur de 3 000 € (trois mille euros en toutes lettres) auprès du Conseil Départemental de l'Hérault pour l'élaboration d'une étude d'opportunité et de faisabilité d'une épicerie sociale et solidaire. Le coût total de l'étude s'élève à 6 380 €.

Cette demande de subvention est effectuée dans le cadre de l'appel à projet du contrat de ville et au titre de l'exercice 2024.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 31/05/2024,

Le Président de la Communauté d'Agglomération
 Lunel Agglo
 Maire de Lunel
 Pierre SOUJOL



DECISION n°96-2024	
Transmis en Préfecture le	20/06/2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr